

Commune de **CHAMBRY**

Plan Local d'Urbanisme

Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale

Projet arrêté le 12-11-2019

Projet mis à l'enquête le

Projet approuvé le

Cachet et signature du Maire





Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de Chambry (02)**

n°MRAe 2019-4134

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2019-4134 adopté lors de la séance du 25 février 2020 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

1/13

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 25 février 2020 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Chambry dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq, MM. Philippe Ducrocq et Philippe Gratadour. Était également présent M. Pierre Noualhet.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Chambry, le dossier ayant été reçu complet le 29 novembre 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 14 janvier 2020 :

- le préfet du département de l'Aisne ;
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Chambry, dans le département de l'Aisne, a été arrêté par délibération du conseil municipal du 12 novembre 2019.

La commune de Chambry, qui comptait 831 habitants en 2015, projette d'atteindre 1 000 habitants à l'horizon 2030 et prévoit la construction de 83 logements, dont 18 logements en densification sur 1,7 hectare (zone Ua) et 65 logements en extension sur 6,1 hectares (zones 1AUa et 1AUb). Il est également prévu l'extension de la zone d'activités au sud (zone UI) sur 5,48 hectares, ainsi que des équipements sur 2,75 hectares.

La consommation d'espace sera de 14,93 hectares de terres agricoles.

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Chambry a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 22 janvier 2019¹ motivée par une consommation importante d'espace.

L'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels, à l'eau, aux risques naturels et aux nuisances sonores.

La compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie reste à démontrer concernant les capacités des réseaux d'eau et d'assainissement et la protection des zones humides. L'analyse de la compatibilité du projet de plan local d'urbanisme avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Laon doit être améliorée.

L'autorité environnementale, dans son avis du 18 juillet 2018 relatif au SCoT du Pays de Laon, avait déjà relevé le manque de justifications des besoins en foncier. Dans le cas présent, l'autorité environnementale recommande également une meilleure justification des besoins et une réduction de la consommation d'espace.

L'évaluation environnementale nécessite d'être complétée, notamment par des inventaires de la faune et une étude de la délimitation des zones humides sur les secteurs à urbaniser, l'analyse des nuisances dues à l'extension de la zone d'activités économiques et celle des capacités des réseaux d'eau potable et d'assainissement à accueillir l'augmentation des besoins.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

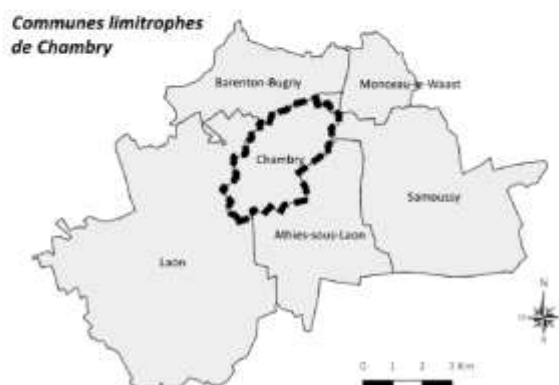
¹ Décision MRAe n°2018-3106 du 22 janvier 2019.

Avis détaillé

I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Chambry

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Chambry, dans le département de l'Aisne, a été arrêté par délibération du conseil municipal du 12 novembre 2019.

Le territoire est concerné par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération du Pays de Laon, approuvé le 7 mars 2019, sur lequel la MRAE a rendu un avis le 18 juillet 2018². La commune se situe en périphérie de la ville de Laon.



Localisation de la commune de Chambry (source : rapport de présentation page 29)

La commune de Chambry, qui comptait 831 habitants en 2015, projette d'atteindre 1 000 habitants à l'horizon 2030 (rapport de présentation page 200), sur la base d'une hypothèse de croissance démographique de +1,21 % par an.

Le projet prévoit (page 199 du rapport de présentation) une production de 90 nouveaux logements, dont :

- 18 logements en densification sur 1,7 hectare (zone Ua) ;
- 65 logements en extension sur 6,1 hectares (zones IAUa et IAUb) ;
- l'utilisation de 7 logements vacants.

Il est également prévu l'extension de la zone d'activités au sud (zone UI) sur 5,48 hectares, ainsi que des équipements (zone UE et emplacement réservé pour le cimetière) sur 2,75 hectares.

La consommation foncière sera de 14,93 hectares de terres agricoles (page 231 du rapport de présentation).

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Chambry a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 22 janvier 2019 motivée par une consommation importante d'espace.

² Avis 2018-2536 du 18 juillet 2018

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2019-4134 adopté lors de la séance du 25 février 2020 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France



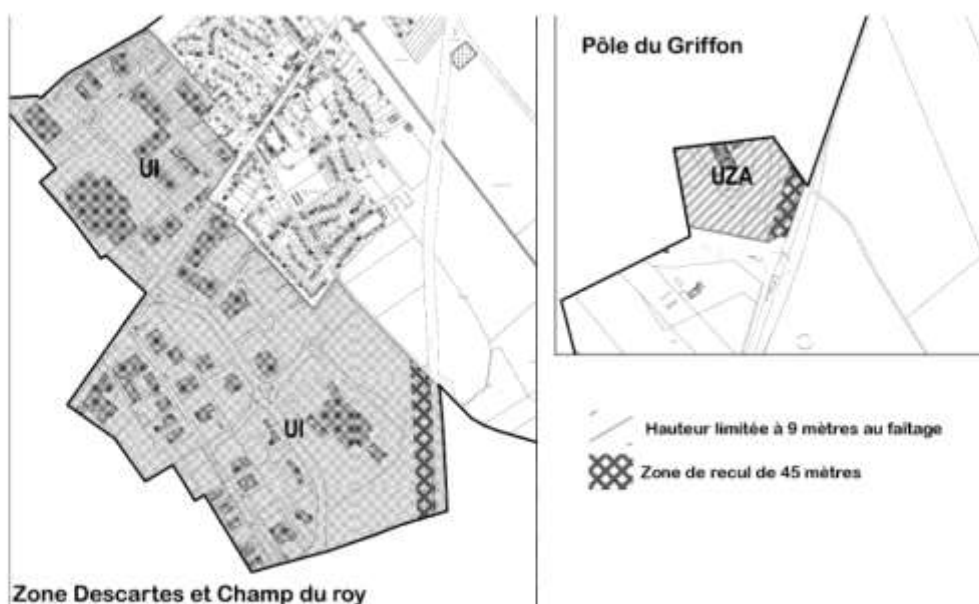
Localisation de zone de densification Ua en hachuré orange (rapport de présentation page 181)



Localisation de zone d'extension pour l'habitat 1AUa et 1AUb (rapport de présentation page 181)

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2019-4134 adopté lors de la séance du 25 février 2020 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

5/13



Extension des zones d'activités UI et UZA en bordure de l'autoroute (source : rapport de présentation page 184)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels, à l'eau, aux risques naturels et aux nuisances sonores qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté pages 269 et suivantes de l'évaluation environnementale.

Le résumé non technique inclus dans le rapport de présentation ne porte que sur l'évaluation environnementale. Il ne comprend pas la présentation générale du projet de plan local d'urbanisme. Les indicateurs de suivi des effets du plan ne sont pas présentés. De plus, à l'exception du zonage des zones humides, il ne comprend aucune carte ni iconographie.

Il serait préférable qu'il fasse l'objet d'un document séparé, aisément repérable.

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé identifiable et de le compléter afin qu'il permette, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du plan local d'urbanisme et de son impact ainsi que la justification des choix effectués, avec les documents iconographiques nécessaires.

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2019-4134 adopté lors de la séance du 25 février 2020 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

6/13

II. 2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée pages 225 et suivantes du rapport de présentation.

L'analyse porte notamment sur le SCoT du Pays de Laon et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie.

La compatibilité avec le SDAGE n'est pas démontrée concernant les capacités des réseaux d'eau et d'assainissement et la protection des zones humides (voir point II.5.3).

L'analyse de la compatibilité du projet de plan local d'urbanisme avec le SCoT est très sommaire. Par exemple, alors que le SCoT prescrit de « donner la priorité au renouvellement urbain », et « pour des opérations d'ensemble, le recours à des typologies d'habitat intermédiaire devra être étudié (habitat groupé, maison de ville, petit collectif) » aucun élément n'est donné pour justifier que le projet de plan local d'urbanisme est compatible avec ces prescriptions.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions à l'analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme de Chambry avec le SCoT du Pays de Laon et le SDAGE du bassin Seine-Normandie, en ce qui concerne les besoins et la recherche d'économie d'espace, les capacités des réseaux d'eau et d'assainissement et la protection des zones humides.

L'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie n'est pas étudiée.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie.

II. 3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix est présentée dans le rapport de présentation et l'évaluation environnementale à partir de la page 164 pour les choix du projet d'aménagement et de développement durable et à partir de la page 257 pour le scénario retenu .

La justification des besoins de zones à urbaniser pour l'habitat n'est pas cohérente. Ainsi, alors qu'il est indiqué « Un parc de logements composé presque exclusivement de maisons individuelles de type T4 et T5. Une offre quasi inexistante de logements de type T1 et T2. » et que le SCOT prévoit que « le recours à des typologies d'habitat intermédiaire devra être étudié (habitat groupé, maison de ville, petit collectif) », ce qui est retenu présente une densité de 15 logements par hectare correspondant à de l'habitat individuel pavillonnaire. Une étude sur d'autres formes d'habitat permettrait de conclure sur les possibilités de densification et de valorisation des dents creuses pour éviter la consommation d'espaces nouveaux. 1,3 hectare en habitat groupé de villes peuvent suffire pour accueillir beaucoup plus que 15 logements par hectare.

L'autorité environnementale, dans son avis n° 2018-2536 du 18 juillet 2018 sur le projet de SCOT du Pays de Laon, avait déjà relevé le manque de justifications des besoins en foncier. Il manque également dans le cas présent une analyse des besoins, tant pour les ménages que pour les entreprises.

Trois scénarios sont présentés :

- le scénario « au fil de l'eau », non retenu car induisant une forte consommation foncière, en reprenant les caractéristiques du plan local d'urbanisme actuel (à terme à environ 45,3 hectares pour l'habitat, 82,5 hectares pour les zones d'activités, 67 hectares pour les zones naturelles, 695,8 hectares pour la zone agricole, dont 7,9 hectares pour la zone d'équipement de l'échangeur (plateforme des douanes) et 35,1 hectares pour les espaces boisés classés) ;
- le scénario « zéro consommation », non retenu car ne permettant pas de respecter les objectifs du SCoT et les projets d'intérêt public (service des douanes au niveau de l'échangeur), qui induirait une économie de 2,48 hectares au niveau de l'échangeur, 6,78 hectares pour la zone d'extension de l'habitat, 4,03 hectares dans la zone d'activités ;
- le scénario retenu, conduisant à terme à environ 42,8 hectares pour l'habitat, 77,2 hectares pour les zones d'activités, 77,6 hectares pour les zones naturelles, 693 hectares pour la zone agricole.

Le scénario retenu est justifié :

- pour l'habitat, par la difficulté pour la collectivité à maîtriser l'action des propriétaires pour densifier la zone urbaine ;
- pour les activités, par la compétition entre territoires, l'orientation du SCoT qui demande de développer la zone d'activités sur Chambry et le besoin pour ces activités d'espaces pour le stationnement.

Le potentiel de renouvellement urbain n'a pas été évalué.

Ce choix, qui induit une poursuite de la tendance à la péri-urbanisation consommatrice d'espace (densités minimale du SCoT prévues : 15 logements à l'hectare) a des effets sur l'artificialisation des sols et les milieux. Un autre scénario visant à les modérer reste à étudier.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des scénarios induisant une consommation d'espace moindre pour l'habitat et de justifier que les choix opérés par le plan local d'urbanisme représentent le meilleur compromis entre projet de développement et enjeux environnementaux du territoire.

Concernant les activités économiques, l'extension est réalisée sur des terrains encore non aménagés de la zone d'activités du Champ du Roy. Les activités économiques ne font pas non plus l'objet de scénarios de développement et de localisation alternatifs. La justification s'appuie uniquement sur l'orientation du SCoT. D'autres variantes auraient pu être étudiées, par exemple pour réduire l'emprise foncière du projet, modifier les modalités de son extension et éviter les nuisances pour les habitations existantes.

L'autorité environnementale recommande de démontrer les besoins du territoire en création d'activités économiques et de justifier le choix des secteurs d'accueil retenus au regard des impacts sur l'environnement.

II. 4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le suivi des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement est présenté page 263 de l'évaluation environnementale. Il repose sur des indicateurs de suivi établis par thème de

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2019-4134 adopté lors de la séance du 25 février 2020 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

6/13

l'environnement (eau, milieux naturels et biodiversité, paysage, etc). Il n'y a pas d'indicateur concernant les nuisances occasionnées par l'extension de la zone d'activités.

Les indicateurs ne sont pas assortis d'un état de référence³, d'une valeur initiale⁴ ni d'un objectif de résultat⁵.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi pour les nuisances et d'associer à chaque indicateur un état de référence, une valeur initiale et un objectif de résultat.

II. 5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II. 5. 1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques⁶.

La thématique de la consommation d'espace est abordée dans l'évaluation environnementale (pages 231 et 273) et dans le projet d'aménagement et de développement durable (page 21).

La consommation d'espace prévue sur 15 ans est d'environ 14,93 hectares de terres agricoles (voir page 231 de l'évaluation environnementale et page 21 du projet d'aménagement et de développement durable). La consommation totale engendrée par le projet n'est cependant pas clairement présentée dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de présenter la consommation totale de foncier engendrée par le projet de plan local d'urbanisme.

S'agissant des besoins pour l'habitat, l'enveloppe foncière de 7,8 hectares (page 199 du rapport de présentation) a été déterminée en fonction de la croissance de la population projetée. La commune souhaite atteindre 1 000 habitants en 2030 soit une croissance annuelle de la population de +1,21 %.

Pour maîtriser la consommation d'espace induite par la croissance démographique souhaitée, le plan local d'urbanisme impose une densité minimale de 15 logements par hectare dans les orientations d'aménagement et de programmation des zones à urbaniser pour l'habitat. Le SCoT définit une densité de 15 logements par hectare pour les pôles secondaires, mais ceci représente une valeur minimale dont la reprise doit être justifiée.

Les potentiels en densification des espaces urbanisés et d'utilisation des logements vacants ont été étudiés à la page 162 du rapport de présentation, qui identifie 1,3 hectare de dents creuses (pour 18 logements) et 7 logements vacants mobilisables. Ainsi, 6,1 hectares supplémentaires seraient nécessaires pour construire 65 nouveaux logements (page 199 du rapport de présentation) et

³ Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

⁴ Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

⁵ Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

⁶ Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement)

atteindre les 90 logements.

Concernant les activités économiques et l'extension de la zone d'activités (UI), les besoins ne sont pas justifiés.

Afin de réduire l'artificialisation des sols induite par l'urbanisation, l'autorité environnementale recommande :

- *de justifier les surfaces des zones d'urbanisation future destinées à l'habitat au regard des besoins réels du territoire, notamment en réinterrogeant les densités prévues ;*
- *de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'économie et des équipements correspondent aux besoins réels du territoire.*

II. 5. 2 Milieux naturels et biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par :

- un espace naturel sensible : le parc municipal de Chambry ;
- des continuités écologiques (sous-trame aquatique) ;
- la présence de deux sites Natura 2000 à moins de 20 km : les zones de protection spéciale n°FR2212006 « marais de la Souche » et n°FR2212002 « forêts picardes : massif de Saint-Gobain » situés respectivement à 7 et 10 km du territoire communal.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale mentionne (page 116) des inventaires floristiques réalisés en avril 2019. Aucune espèce floristique à enjeu n'a été recensée sur les secteurs à urbaniser.

Des inventaires faunistiques n'ont cependant pas été réalisés, ce qui ne permet pas de vérifier la présence ou non d'espèces protégées, ni de vérifier la qualification des impacts des projets urbains.

L'autorité environnementale recommande de :

- *déterminer la nature et la valeur patrimoniale de l'ensemble des espaces concernés par l'urbanisation des dents creuses et des secteurs d'extension urbaine, par l'identification et l'analyse de la faune (analyse bibliographique et inventaires de terrain) ;*
- *qualifier le potentiel écologique de ces espaces en ce qui concerne la fonctionnalité et les services écosystémiques rendus.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

Le rapport de présentation présente les sites Natura 2000 (page 105) et les incidences du plan local d'urbanisme (page 249).

L'analyse est incomplète. Les interactions entre les milieux naturels destinés à être artificialisés et l'aire d'évaluation⁷ de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ne sont pas étudiées. Le dossier conclut à l'absence d'incidences sur le réseau Natura 2000. Cependant, cette

⁷ Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer ces espèces parce qu'elles viennent y chasser, nicher ou s'y reproduire, y compris donc, en dehors du zonage Natura 2000.

conclusion se fonde sur une étude de la faune incomplète et elle devra être réinterrogée après complément d'étude. En l'état du dossier, il n'est pas démontré que le plan local d'urbanisme n'aura pas d'incidence sur le réseau Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'étude des incidences sur les sites Natura 2000 en fonction des compléments de l'étude sur la faune et de l'étude des aires d'évaluation des espèces.

➤ Prise en compte des milieux naturels et des sites Natura 2000

Les continuités écologiques et l'espace naturel sensible ont été classés en zone naturelle au plan local d'urbanisme.

La prise en compte des espèces faunistiques et des sites Natura 2000 sera éventuellement à analyser suite aux études complémentaires sur les inventaires faunistiques et l'analyse des aires d'évaluation des espèces associées au site Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de compléter, le cas échéant, les mesures de protection de la faune suite aux études complémentaires.

II. 5. 3 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est couvert par la zone de répartition des eaux (zone de tension entre la ressource disponible et la consommation) de l'Albien. Par ailleurs la commune est concernée par des zones humides.

La commune est desservie par le réseau d'eau potable de la ville de Laon.

S'agissant de l'assainissement, une très large partie de la population et des zones urbanisées est en assainissement collectif et quelques secteurs sont en assainissement non collectif (hormis le hameau de la Râperie, la ferme de Puisieux et du Château). Les eaux usées transitent vers la station d'épuration de Laon de capacité de traitement de 40 000 équivalent-habitants⁸.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'annexe sanitaire précise que la commune a consommé 81 379 m³ d'eau potable en 2016. Le rapport (page 255) affirme que la ressource est suffisante, sans le démontrer. Il ne réalise pas un bilan des capacités des captages d'eau potable et des populations desservies pour vérifier leur capacité à accueillir les nouveaux habitants. Selon le dossier du SCoT du Pays de Laon, si la ressource en eau est abondante, le développement démographique envisagé à l'échelle de son territoire induit une incidence sur la capacité des captages d'eau potable qu'il convient d'étudier.

L'autorité environnementale recommande de quantifier précisément les capacités d'alimentation en eau potable du territoire et de vérifier si l'accueil de nouvelles populations est possible.

⁸ Equivalent habitant : unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Concernant l'assainissement des eaux usées, l'annexe sanitaire indique un volume d'effluents rejeté vers la station d'épuration de Laon de 50 171 m³ en 2016. Cependant, le bilan des capacités et des conformités des réseaux et des stations d'épuration ainsi que de leurs capacités à accueillir de nouvelles populations et activités n'est également pas réalisé (rapport de présentation page 256).

De même, concernant l'assainissement des eaux pluviales, l'analyse des impacts de l'imperméabilisation des sols induite par l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs hectares sur les eaux de pluies à prendre en charge n'est pas approfondie.

L'autorité environnementale recommande de vérifier que la station d'épuration de Laon est conforme et en capacité de traiter des eaux supplémentaires du fait de l'accueil de nouvelles activités et populations ainsi que des risques de surcharges liées aux eaux de pluies collectées sur les surfaces nouvellement imperméabilisées par l'ouverture à l'urbanisation.

Enfin, le dossier ne présente pas de délimitation des zones humides des secteurs à urbaniser, alors que les secteurs 1 AUB et 1 AUa sont proches d'un marais. L'impact global sur les zones humides n'est pas analysé.

L'autorité environnementale recommande :

- d'étudier le caractère humide ou non des secteurs de projet ;
- le cas échéant, d'évaluer les impacts de l'artificialisation des sols induites sur les zones humides, puis, si besoin, de définir les mesures d'évitement et à défaut de réduction et de compensation de ces impacts.

Au final ni l'impact quantitatif et qualitatif sur la ressource en eau, ni la capacité à accueillir de nouvelles populations et activités, tant en alimentation en eau qu'en assainissement, ne sont traités de manière satisfaisante alors que les incidences potentiellement négatives sont à prévoir.

➤ Prise en compte de la ressource en eau et milieux aquatiques

De nouvelles zones à urbaniser sont prévues pour accueillir des populations et activités nouvelles sans démontrer que le territoire sera en capacité de les accueillir sans impact significatif sur les milieux humides, la ressource en eau quantitativement et qualitativement.

L'autorité environnementale recommande de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à la capacité des réseaux et à l'absence d'impact sur les zones humides.

II. 5. 4 Risques naturels et nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par des inondations et des coulées de boues (arrêtés de déclaration de catastrophe naturelle en 1988 et 2000), une sensibilité forte à très forte aux remontées de nappes, un aléa faible à moyen au retrait et gonflement d'argile.

Des nuisances sonores liées aux axes routiers (A26 et RN2) sont identifiées. L'extension de la zone d'activités au sud pourrait générer des nuisances sonores.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques et des nuisances

Concernant les risques naturels, l'évitement des secteurs à enjeu moyen au retrait et gonflement d'argile a été réalisé.

Cependant, les secteurs potentiellement concernés par des inondations et coulées de boue n'ont pas fait l'objet d'une étude approfondie. Pour les secteurs à sensibilité forte aux remontées de nappes, les sous-sols seront interdits. L'évitement de ces secteurs n'a pas été retenu, or ils peuvent potentiellement être concernés par des zones humides.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'évitement des secteurs à sensibilité forte aux remontées de nappe.

La zone 1 AUa est située à moins de 100 m de la route nationale 2. La zone de bruit est annexée au plan local d'urbanisme et la réalisation des mesures acoustiques sera imposée aux futurs aménageurs.

Concernant l'extension de la zone d'activités économiques (UI), le dossier n'étudie pas les nuisances qu'occasionneront ces activités sur les habitations limitrophes. Aucune mesure, par exemple une orientation d'aménagement et de programmation, n'est proposée pour limiter les nuisances sonores potentielles de l'extension de la zone UI sur les habitations proches.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les nuisances engendrées par de l'extension de la zone d'activités (UI) et de présenter les mesure d'évitement ou de réduction de ces nuisances.